TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAIN LEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE (Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

Dossier N° RG 18/01383
N° de Minute : 18/1232

M. LE PREFET DES YVELINES

c/
I

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 11 Septembre 2018

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier
- à l'ATY

LE : 11 Septembre 2018

- NOTIFICATION par courriel contre récépissé à :
- l'avocat
- au préfet

LE : 11 Septembre 2018

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 11 Septembre 2018

Le greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES N° 2 Yvelines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le onze Septembre

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT, vice-présidente,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de **Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier**, à l'audience du 11 Septembre 2018

DEMANDEUR

Monsieur LE PREFET DES YVELINES
143 boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CHI MEULAN / LES MUREAUX**

régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

CHI MEULAN / LES MUREAUX
Site de Bècheville
78130 LES MUREAUX

régulièrement avisé, absent non représenté

ATY
112, Avenue du Général Leclerc, 78220 Viroflay

régulièrement avisée, absente non représentée

Monsieur S, né le 1 à PARIS (75004), demeurant , fait l'objet, depuis le 09 septembre 2016 au **CHI MEULAN / LES MUREAUX**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Sa situation a été examinée par le juge des libertés et de la détention de Versailles à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 15 février 2018.

Le 06 septembre 2018, Monsieur le **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, l était présent, assisté de Me Caroline VARELA, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le Conseil de Monsieur soulève une irrégularité tenant à l'absence de saisine dans les délais du juge des libertés et de la détention, et subsidiairement à la nécessité d'un certificat de réintégration suite au programme de soins du mois de juin et à un défaut de motivation des certificats médicaux mensuels, plusieurs d'entre eux étant similaires.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 11 septembre 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le moyen de nullité tiré de la saisine tardive du JLD.

Il résulte des dispositions de l'article L3211-12-1 que "**L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention**, préalablement saisi par le Directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent Titre ou par le représentant de l'Etat dans le département (...) **ait statué sur cette mesure**;
-3° **Avant l'expiration d'un délai de six mois** à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L3211-12, L3213-3, L3213-8 ou L3213-9-1 du présent Code, lorsque le Patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. (...) **Le juge des libertés et de la détention est alors saisi 15 jours au moins avant l'expiration du délai de six mois.**"

En l'espèce, la dernière décision judiciaire (cour d'appel) ayant maintenu l'hospitalisation sous la forme contrainte date du 1er mars 2018; il aurait donc fallu que le juge des libertés et de la détention soit saisi au plus tard le 15 Août conformément aux dispositions législatives ci dessus, pour rendre une décision avant le 1er septembre, correspondant à l'échéance du délai de 6 mois;

L'article L3211-12-1, IV, indique que si le J.L.D n'a pas été saisi dans les temps et n'a donc pas statué dans le délai légal des 6 mois, l'hospitalisation sous contrainte doit être levée, à moins qu'il soit justifié de "circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense".

En l'espèce de telles circonstances "exceptionnelles" ne sont pas justifiées, de sorte que le juge des libertés a été saisi trop tardivement et est hors-délai pour statuer légalement.

Le court "séjour thérapeutique" du mois de juin ne constitue pas réellement un programme de soins qui aurait interrompu le délai des 6 mois dès lors que Monsieur a été maintenu ensuite en soins fermés sous contrainte sans certificat de réintégration;

Dès lors main levée de l'hospitalisation ne pourra qu'être ordonnée, conformément aux dispositions de l'article L3211-12-1, IV.

Le délai de 24h sera néanmoins ordonné afin de permettre à l'équipe médicale d'élaborer un programme de soins compte tenu des troubles psychiatriques avérées de Monsieur .

Vu le dernier certificat médical mensuel dressé le 09 août 2018, par le Docteur ANNE Abdoulaye;

Vu l' avis motivé établi le 31 août 2018 du Docteur DESCHAMPS Eric;

Vu l'avis du collège en date du 07 septembre 2018 dressé par Le Docteur DESCHAMPS Eric, le Docteur MORELLINI Anne et Madame Marie Alix BONDROIT, infirmière participant à la prise en charge du patient ;

Vu le certificat médical accompagnant l'avis du collège dressé le 07 septembre 2018 par le Docteur DESCHAMPS Eric;

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

***Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de* Monsieur**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 11 septembre 2018 par Madame Delphine BLOT, vice-présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président

Pour expédition certifiée conforme
Délivrée
Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le
P/Le Greffier en Chef

-NOTIFICATIONS-

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 11 Septembre 2018 à 15 h 45.

Le greffier,

Nous, , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.
Le À heures

Le procureur de la République,

Valérie DERVIEUX
Procureur de la République adjoint

Nous, , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
Le 11/9/18 À 17 heures 10

Le procureur de la République

Nous, greffier, constatons le À H , que M. Le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,